



Décision n° 2024/ 102

Avenant n°1 à la Convention cadre de partenariat Destination Baie de Somme Picardie Maritime pour l'Année 2024

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que depuis 2021 les acteurs institutionnels du tourisme de la destination « Baie de Somme Picardie Maritime » se sont regroupés au sein d'un collectif Baie de Somme Attractivité sur la base d'une stratégie de développement touristique partagée et d'un plan d'actions pluriannuel,

Considérant qu'une convention cadre a été signée entre les partenaires de la Destination Baie de Somme Picardie Maritime pour les actions 2022 et 2023 et qu'il est proposé aux partenaires d'intégrer le plan d'actions 2024 validé en comité de pilotage Baie de Somme Attractivité du 7 décembre 2023 par voie d'avenant, pour coordonner la temporalité de la convention avec le contrat de Destination touristique,

Considérant que les actions et le budget afférent ont été prévus dans budget Tourisme 2024 à hauteur de 7 000€,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider l'avenant n°1 joint

Article 2 : de signer tous les actes, documents concourants à l'exécution de la présente décision

Article 3 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 15/11/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

**villes
sœurs**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
12 avenue Jacques Anquetin
76260 EU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai